

Rapport de médiation

Nadine Côté
Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Montréal, le 31 juillet 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)

et

Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du
Québec (FPPE) – CSQ

(AR-1004-9443)

Ministère
du Travail

Québec 

PRÉAMBULE

Le 19 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. c. R-8.2) (Loi).

Cette demande impliquait, d'une part, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE), une organisation syndicale affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentant environ mille (1 000) membres répartis dans différentes commissions scolaires et, d'autre part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA), agissant à titre de représentant patronal.

Le 29 mai 2023, j'ai été nommée médiatrice dans ce dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais impartis par la Loi, le rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- M^e Maude Lyonnais-Bourque, porte-parole;
- Monsieur Dominic Di Stefano;
- Monsieur Michel Mayrand.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- M^e Jean-Hugues Fortier, porte-parole;
- Madame Amélie Gagné, représentante du ministère de l'Éducation;
- Madame Paula Pedroso, représentante de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec.

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de ce mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 31 octobre 2022 et les parties avaient tenu douze (12) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à exprimer des orientations générales et à cerner les problèmes soulevés.

La médiation

Le 6 juin 2023, j'ai eu une première rencontre, en visioconférence, avec le comité syndical qui m'a fait part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation. La partie patronale a pu faire de même le 12 juin 2023. Le 28 juin 2023, en présence des deux parties, la

soussignée a expliqué son rôle et précisé son mandat. Par la suite, les parties ont poursuivi les discussions prévues à l'ordre du jour.

Un calendrier de rencontres devant se tenir en alternance entre Montréal et Québec avait déjà été établi et j'ai participé aux rencontres des 6 et 13 juillet 2023.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Au cours de la période de médiation, les parties ont exploré de multiples pistes de solution portant sur plusieurs demandes. Cependant, aucun règlement formel n'est intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les membres des comités de négociation, et plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nadine Côté', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Nadine Côté
Médiatrice